



BANQUE des
TERRITOIRES



Attributions de compensation : comment rendre efficaces les travaux de la CLECT ?

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Territoires Conseils service d'intérêt général de la Caisse des dépôts

<https://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils-laccompagnement-des-projets-communaux-et-intercommunaux>

- **Créé en 1989** (Mairie-conseils) **intégré à la Banque des Territoires** (une des cinq directions de la Caisse des dépôts)
- **Librement accessible à tous les EPCI et aux communes de moins de 20 000 habitants**
- **Rôle d'information et d'accompagnement des élus dans l'exercice de leurs compétences et aide à la mise en œuvre des politiques publiques :**
 - Service de renseignements téléphoniques juridiques et financiers (SRJF) – **0 970 808 809**
 - Accompagnements méthodologiques individualisés
 - Outils de simulation financière à visée pédagogique (www.solidaires.com)
 - Base d'expériences : plus de 3000 projets réalisés sur l'ensemble du territoire
 - Publication de documents pédagogiques sur le site de la Banque des Territoires

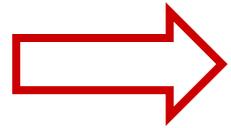
Sommaire

- 01** Rappels sur les règles de fixation et d'évolution des attributions de compensation Page 4
- 02** Méthodes d'évaluation des charges transférées : droit commun et droit dérogatoire Page 8
- 03** Règlement intérieur de la CLECT et protocole financier général Page 17

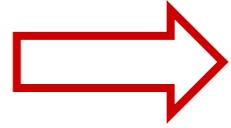
01

**Rappels sur les règles de fixation
et d'évolution des attributions
de compensation**

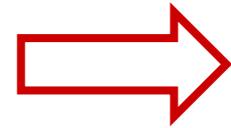
Comment est fixée l'attribution de compensation initiale ?



L'attribution de compensation est un flux financier entre l'EPCI à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres.



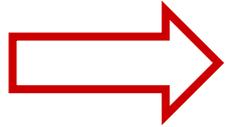
L'attribution de compensation initiale est définie comme étant le premier montant d'attribution de compensation perçue par une commune suite au passage en fiscalité professionnelle unique.



L'attribution de compensation correspond à la différence entre la fiscalité professionnelle transférée par la commune à l'EPCI et les charges liées aux compétences transférées par la commune à l'EPCI / charges rétrocédées par l'EPCI à la commune.
L'attribution de compensation peut donc être positive ou négative.

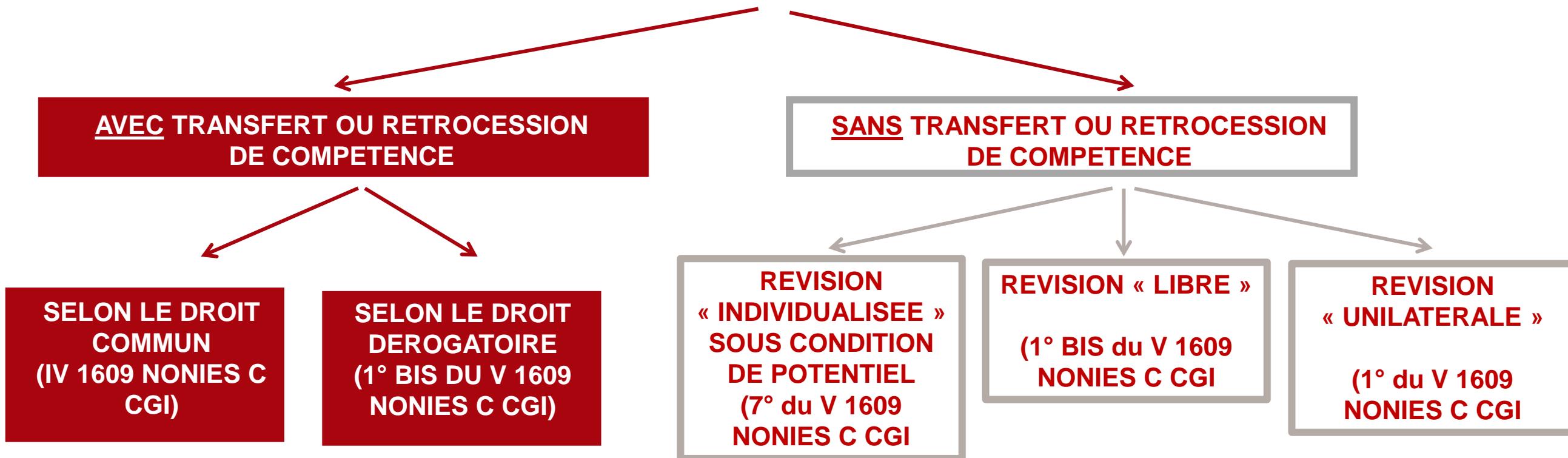


A quelles occasions évolue l'attribution de compensation ?



L'attribution de compensation initialement fixée n'est pas modifiée par l'évolution de la fiscalité économique enregistrée sur le territoire.
La croissance de la fiscalité économique est conservée par l'EPCI.

L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EVOLUE DANS DEUX CAS :



Quel rôle pour la CLECT ?

**AVEC TRANSFERT OU RETROCESSION
DE COMPETENCE**



**REUNION OBLIGATOIRE DE LA CLECT
QUI ADOPTE UN RAPPORT**

**SANS TRANSFERT OU RETROCESSION
DE COMPETENCE**

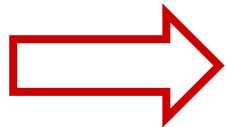


**PAS DE REUNION DE LA CLECT, mais la
délibération doit viser le dernier rapport de
CLECT produit.**

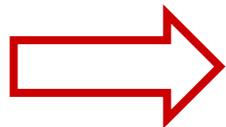
02

**Méthodes d'évaluation des charges
transférées :
droit commun et droit dérogatoire**

Comment savoir si l'évaluation des charges transférées proposée par la CLECT relève de la procédure de droit commun ou de la procédure « dérogatoire » ?



L'évaluation de droit commun suit les règles du IV de l'article 1609 nonies C :
« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

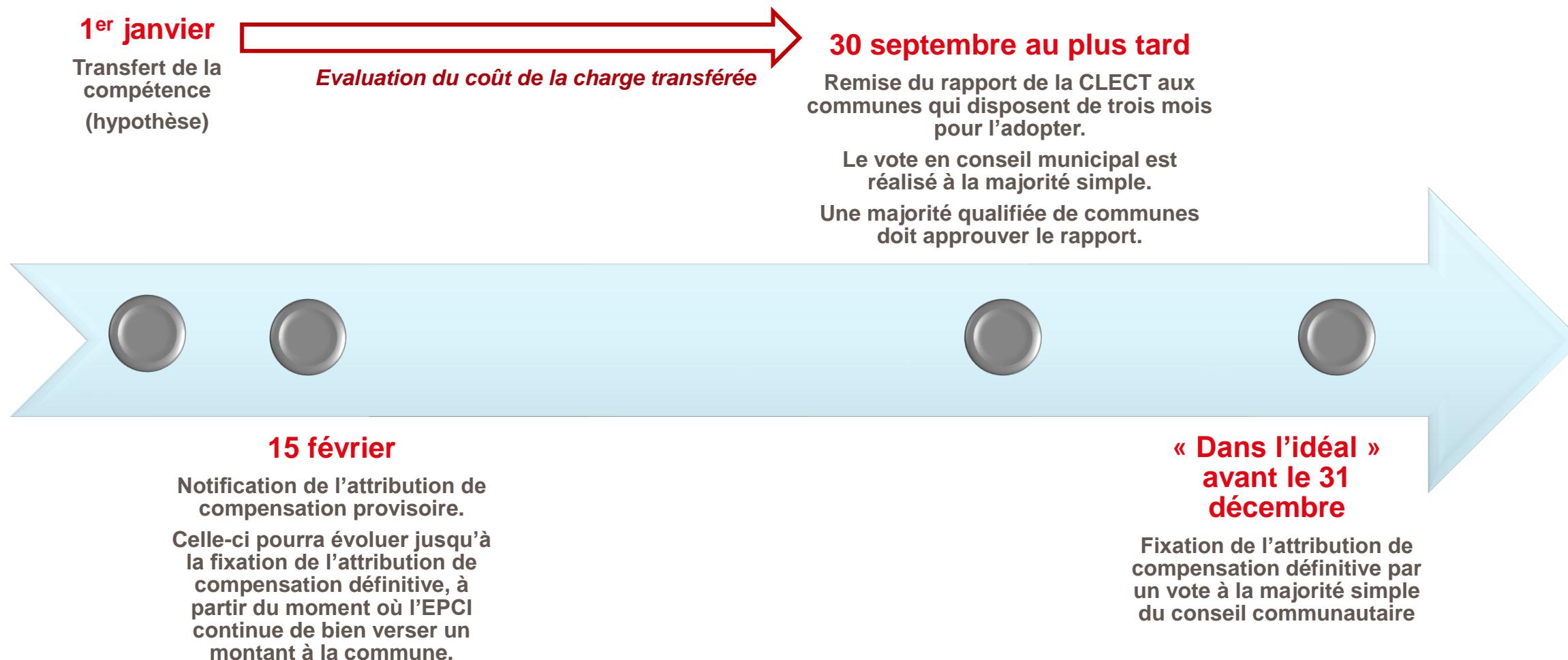


Il existe un arrêt de principe de la CAA Nantes (21/02/2014 – 12NT02774)
« Lorsqu'il existe un décalage de 25 K€ avec le calcul de droit commun, il convient d'appliquer la procédure dérogatoire avec majorités renforcées. »

Par sécurité juridique, toute évaluation qui conduirait à s'éloigner des montants calculés selon la procédure de droit commun doit être considérée comme relevant du régime dérogatoire.

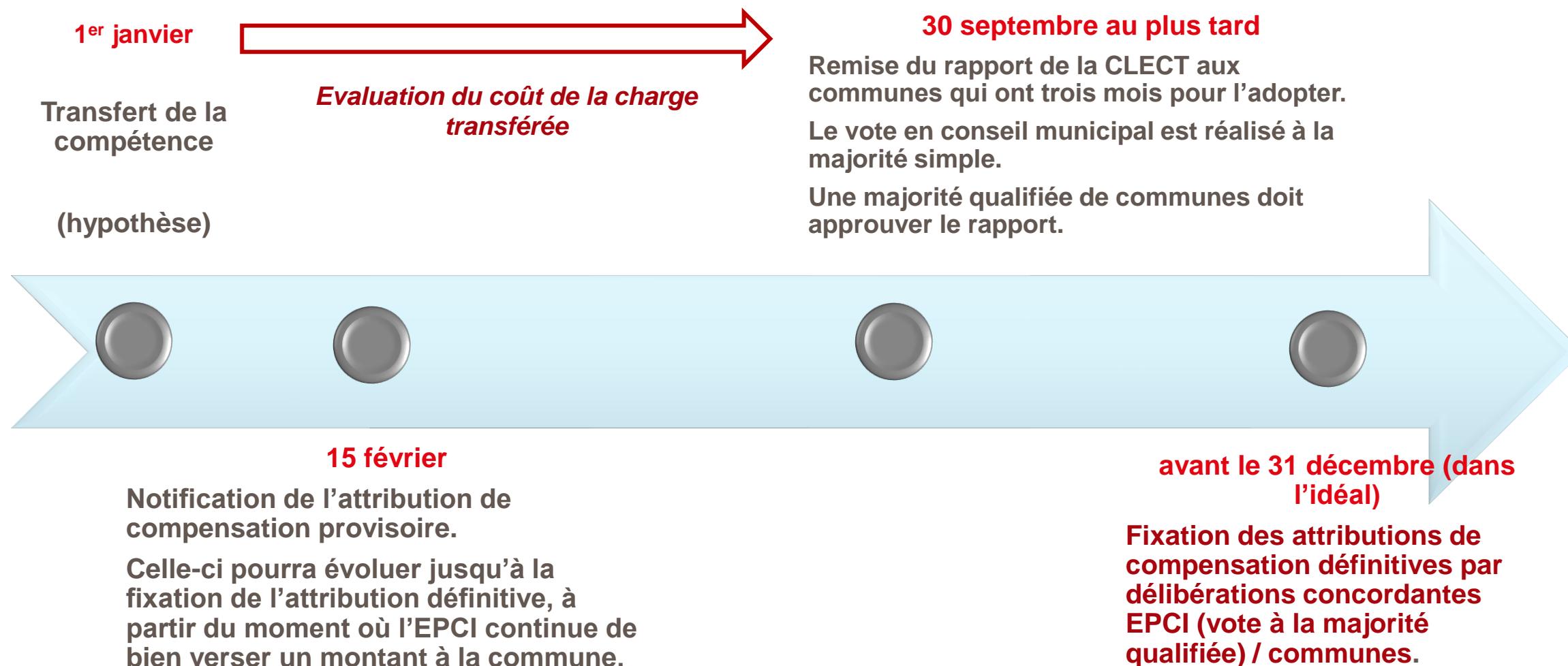
Modalités de fixation des attributions de compensation

Méthode de droit commun (IV de l'article 1609 nonies C)

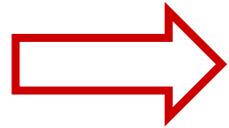


Modalités de fixation des attributions de compensation

Méthode dérogatoire (1°bis du V de l'article 1609 nonies C)

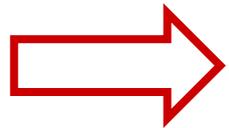


Cas de la création d'un nouvel équipement par un EPCI suite à un transfert de compétence



La CLECT est tenue d'évaluer le coût d'une compétence en analysant les budgets communaux qui ont précédé le transfert.

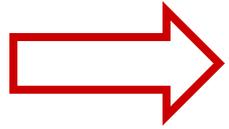
A moins de passer par une fixation libre, la création d'un nouvel équipement par un EPCI nouvellement compétent ne donne pas lieu à réfaction des montants d'attributions de compensation versées aux communes.



L'article 14 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 étend néanmoins la compétence de la CLECT :

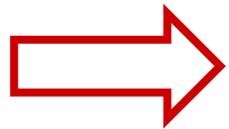
« A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article. »

Cas d'une compétence rétrocédée qui avait fait l'objet d'un précédent transfert



Le juge administratif* considère qu'en cas de transfert d'une commune vers un EPCI suivi, quelques années plus tard, d'une rétrocession, le coût représentatif du transfert n'est pas celui du transfert initial, mais celui précédant la restitution, a fortiori si le coût identifié lors du transfert initial s'éloigne beaucoup de celui de la rétrocession.

(* TA Orléans, 7 mars 2019, n°1800622 et n°1800623, Communes des Autels-Villevillon et de la Chapelle-Royale)

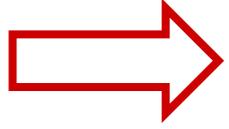


Que se passe-t-il lorsque la rétrocession fait suite à un transfert effectué plusieurs années auparavant mais qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation en CLECT à l'époque ?

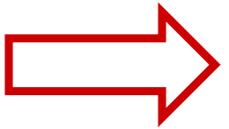
Dans ce cas, la doctrine** est claire : « *la rétrocession d'une compétence aux communes par un EPCI ne saurait être effectuée sans contrepartie financière au motif que le transfert initial de la compétence n'avait pas fait l'objet d'une évaluation préalable.* »

(** Réponse ministérielle JERRETIE (14 août 2018, JOAN, n°4899)

Cas du transfert d'une compétence exercée sous forme de service public industriel et commercial



Le cas se pose en particulier pour le transfert de la compétence eau / assainissement.



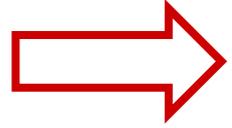
Enjeu : les SPIC doivent être équilibrés financièrement au moyen des redevances payées par les usagers. En théorie, tout transfert de compétence est donc neutre du point de vue financier et les attributions de compensation n'ont pas à être modifiées.

TOUTEFOIS, il peut arriver que, préalablement au transfert, le service soit déficitaire, et équilibré par une subvention du budget principal de la commune. La CLECT peut donc retenir le montant de la subvention d'équilibre comme facteur minorant de l'attribution de compensation.

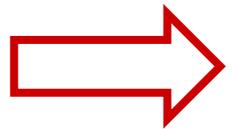
Attention ! Une fois du ressort de l'intercommunalité, le SPIC sera retracé dans un budget annexe *étanche*.

Si l'EPCI souhaite équilibrer le service via le versement d'une subvention, en se servant de la baisse de l'attribution de compensation de la commune, il faudra pouvoir justifier qu'il se situe dans un des cas de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Équipement transférable déjà amorti : quel calcul pour le coût moyen annualisé d'investissement ?



Lorsqu'un équipement communal ayant vocation à être transféré à un EPCI a déjà été amorti en intégralité, le juge administratif considère qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, un coût moyen annualisé d'investissement de cet équipement doit néanmoins être calculé.



En cas d'absence de données concernant le coût de construction ou d'acquisition de l'équipement, la CLECT peut retenir son coût de renouvellement, en se fondant sur un ratio de reconstruction exprimé en € / mètre carré, déterminé à partir d'autres équipements proches et suffisamment représentatifs.

*TA Châlons-en-Champagne, 29 janvier 2019, commune de Joinville, n°1700973
CAA Nancy, 8 décembre 2020, commune de Joinville, n°19NC00908*

Cas d'une rétrocession d'un équipement qui, à terme, pourrait ne plus être utilisé par la collectivité bénéficiaire

La rétrocession constitue un retrait de compétence



La commune reprend l'exercice de la compétence, et bénéficie donc d'un abondement de son attribution de compensation lui permettant de continuer de mettre en œuvre le service dans les mêmes conditions que l'EPCI précédemment, le temps que soit trouvée « une seconde vie » à l'équipement.

La rétrocession constitue une désaffectation

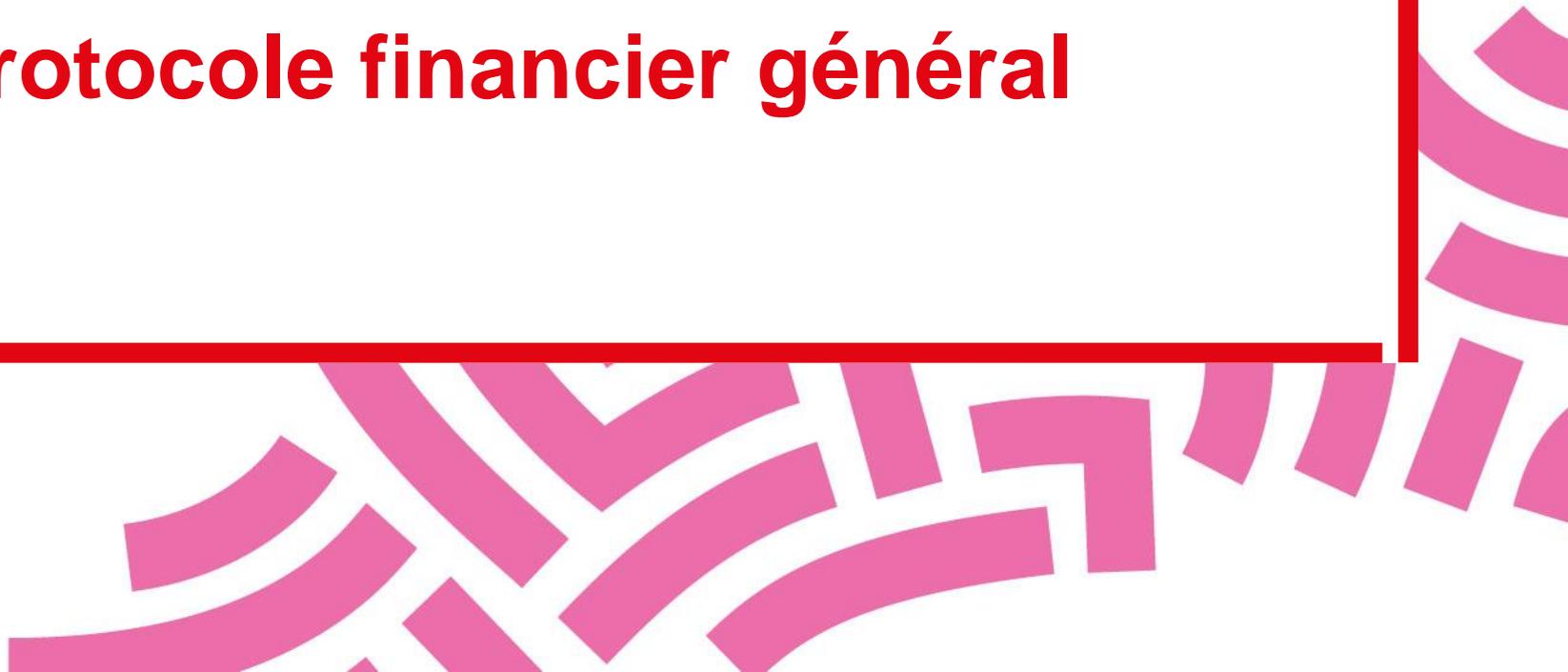


La commune retrouve l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté, qui est par ailleurs réintégré dans son patrimoine.

Toutefois, dans la mesure où la commune ne retrouve pas l'exercice d'une compétence à proprement parler, son attribution de compensation, n'a pas vocation à être majorée.

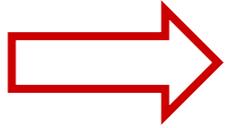
03

**Règlement intérieur de la CLECT
et protocole financier général**



Que peut contenir le règlement intérieur de la CLECT ? (1)

Pour le fonctionnement interne de la commission



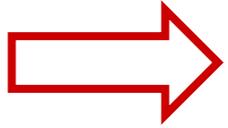
Le règlement intérieur de la CLECT (facultatif) peut se donner pour mission d'encadrer le fonctionnement interne de la commission.

Dans ce cas, il peut contenir :

- 1) Les règles de quorum : *chaque commune doit être représentée au sein de la commission, mais à partir de combien de représentants présents la commission peut-elle faire valider ses travaux ?*
- 2) Les règles de majorité : *quelle majorité doit être atteinte pour que le rapport établi par la commission soit réputé adopté par les représentants ?*
- 3) Les modalités de vote : *vote à main levée ? Vote à bulletins secrets ?*
- 4) Les règles de transmission préalable des pièces nécessaires au vote : *quelle forme et quel délai de transmission en amont de la réunion ?*
- 5) Les règles de réunion obligatoire de la commission : *exemple : la CLECT doit-elle se réunir avant que le transfert de compétence n'ait lieu ?*

Que peut contenir le règlement intérieur de la CLECT ? (2)

Pour les règles de fixation des attributions de compensation

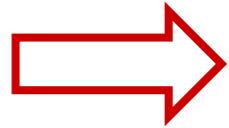


Le règlement intérieur de la CLECT (facultatif) peut *également* se donner pour mission d'encadrer les règles de fixation des attributions de compensation.

Dans ce cas, il peut contenir :

- 1) Le rôle que la CLECT se donne dans l'élaboration du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ;
- 2) Les cas dans lesquels la CLECT proposera de voter des attributions de compensation en investissement, en particulier pour fixer le coût de renouvellement des équipements transférés ;
- 3) Les cas dans lesquels la CLECT proposera d'imputer le coût des mutualisations dans les attributions de compensation, et la procédure formelle pour le faire (L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales).

Le règlement intérieur de la CLECT doit être légal



Il n'est pas question d'introduire dans le règlement intérieur de la CLECT des dispositions qui seraient contraires à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, comme par exemple :



« L'attribution de compensation peut être modifiée par le conseil communautaire sans l'accord de la commune. »

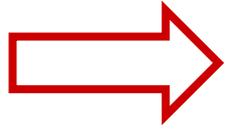


« L'attribution de compensation peut être fixée de manière pluriannuelle ou indexée sur l'inflation. »

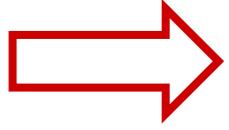


« L'attribution de compensation des communes disposant d'un niveau d'épargne important peut être réduite par le conseil communautaire. »

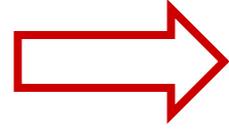
Le protocole financier général



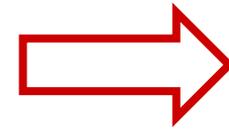
La rédaction d'un protocole financier général apparaît obligatoire pour les EPCI fusionnés qui ont adopté la fiscalité professionnelle unique.



Son objet est de définir les modalités de détermination des attributions de compensation entre l'EPCI fusionné et les communes.



Le protocole financier général peut être adapté au contexte local sous réserve de clauses manifestement illicites.



L'adoption du protocole financier général doit faire l'objet de délibérations concordantes entre le conseil communautaire et les conseils municipaux.

Question écrite n°04970 du 28 février 2013 de M. Yves Chastan

banquedesterritoires.fr

 | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

